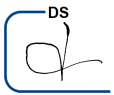
DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

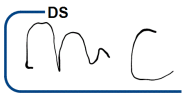
« Istarion »

Société civile
Capital social : 4 972 080,00 euros
Siège social : 4-6 rond-point des Champs-Elysées 75008 PARIS

Statuts constitutifs







DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. FONDATEURS

1°) Monsieur Victor Achille Jean Athanase Marie **CHEVRILLON**, Chef d'entreprise , époux de Madame Clémence Marie Marguerite **ALLAND**, demeurant à PARIS 5ÈME ARRONDISSEMENT (75005) 51 Rue Geoffroy Saint-Hilaire.
Né à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 7 décembre 1990.
Marié à la mairie de GOUSSAINVILLE (28410) le 30 décembre 2021 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrice BONDUELLE, notaire à PARIS, le 20 octobre 2021.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Félix Charles Merlin Gabriel **CHEVRILLON**, Enfant en bas âge, demeurant à PARIS 5ÈME ARRONDISSEMENT (75005) 51 Rue Geoffroy Saint-Hilaire.
Né à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) le 13 mai 2021.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur César Jean Calixte Cyrille Frédéric **CHEVRILLON**, Enfant en bas âge, demeurant à PARIS 5ÈME ARRONDISSEMENT (75005) 51 Rue Geoffroy Saint-Hilaire.
Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 28 juillet 2023.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « les FONDATEURS ».

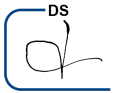
Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile qu'ils ont convenu de constituer.

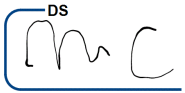
2. PRÉSENCE – REPRÉSENTATION

- Monsieur Victor **CHEVRILLON** est présent à l'acte.

- Monsieur Félix **CHEVRILLON** et Monsieur César **CHEVRILLON** sont représentés à l'acte par Madame Mélisande **CHEVRILLON**, épouse **LANCRENON**, en qualité de tiers administrateur laquelle ayant acceptée ses fonctions aux termes d'un acte reçu par Maître François BONTE, Notaire à Paris, le 13 juillet 2023.







DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

3. DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties confirment l'exactitude des indications les concernant, telles qu'elles figurent en tête du présent acte.

Elles déclarent en outre :

- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements.
- Ne pas se trouver dans une situation ou soumises à une mesure quelconque de nature à restreindre leur capacité ou leurs pouvoirs.

DS DS DS

DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

TABLE DES MATIERES

ARTICLE UN : FORME5
ARTICLE DEUX : OBJET SOCIAL5
ARTICLE TROIS : DENOMINATION SOCIALE6
ARTICLE QUATRE : SIEGE SOCIAL6
ARTICLE CINQ : DUREE6
ARTICLE SIX : APPORTS7
ARTICLE SEPT : CAPITAL SOCIAL.....7
ARTICLE HUIT : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS.....9
ARTICLE NEUF : AVANCES DE LA SOCIETE.....11
ARTICLE DIX : RESPONSABILITE11
ARTICLE ONZE : DECES - INCAPACITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE12
ARTICLE DOUZE : CESSION DES PARTS12
ARTICLE TREIZE : AGREMENT13
ARTICLE QUATORZE : NANTISSEMENT.....14
ARTICLE QUINZE : GERANCE.....14
ARTICLE SEIZE : CONVENTIONS REGLEMENTEES.....16
ARTICLE DIX-SEPT : SIGNATURE SOCIALE16
ARTICLE DIX-HUIT: MODIFICATION DES STATUTS.....16
ARTICLE DIX-NEUF : ASSEMBLEES GENERALES - CONSULTATIONS DES ASSOCIES.....17
ARTICLE VINGT : EXERCICE SOCIAL.....20
ARTICLE VINGT-ET-UN : RETRAIT20
ARTICLE VINGT-DEUX : LIQUIDATION21
ARTICLE VINGT-TROIS : CONTESTATIONS.....21
ARTICLE VINGT-QUATRE : FISCALITE.....21
ARTICLE VINGT-CINQ : INFORMATION SUR LA TAXE DE 3%22
ARTICLE VINGT-SIX : IMMATRICULATION.....22
ARTICLE VINGT-SEPT : INFORMATION REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS22
ARTICLE VINGT-HUIT : SOCIETE EN FORMATION22
ARTICLE VINGT-NEUF : ELECTION DE DOMICILE - FORMALITÉS - FRAIS.....23

DS DS DS

DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

STATUTS

ARTICLE UN : FORME

Il est formé une **Société civile** qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par tous décrets fixant les conditions d'application de ces dispositions, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social l'acquisition, la propriété et la gestion de tous biens immobiliers et de tous actifs financiers.

Et dans ce cadre :

- la prise de participation ou placement de capitaux dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription d'actions, parts sociales, de titres ou droits sociaux, de commandite (uniquement en qualité de commanditaire), de création de sociétés, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;

- la propriété, la mise en valeur, le développement, la cession de ces participations ou placements ;

- l'acquisition, la détention, et la gestion de tous instruments financiers pour son compte propre, l'investissement dans tous produits d'épargne ou d'assurance ou de placement et notamment d'un portefeuille de valeurs mobilières, des actions, des obligations et autres titres de créance négociables, des parts ou actions d'organismes de placements collectifs, des parts de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et des contrats de capitalisation ;

- l'acquisition, la détention, l'administration, la prise à bail, la conservation, la mise en valeur de toute manière y compris par l'édification de toutes augmentations et constructions, la transformation, l'aménagement, l'exploitation par bail ou autrement, de tous immeubles, parties d'immeubles ou leurs accessoires, bâtis ou non bâtis, et de tous biens et droits représentatifs de tels immeubles ;

- l'octroi de toutes garanties personnelles ou réelles à ces sociétés ou entreprises et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties personnelles ou réelles à d'autres sociétés, entreprises ou opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement ;

DS DS DS

DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

- l'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens y compris immobiliers composant l'actif social dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement sans modifier pour autant le caractère civil de la Société ;

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes et opérations et notamment faire tous emprunts, constituer tous gages, nantissements, hypothèques ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE TROIS : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : « **Istarion** ».

Dans tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie de manière visible des mots "Société Civile", du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE QUATRE : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **4-6 rond-point des Champs-Elysées 75008 PARIS**.

Il pourra être transféré **partout en France par simple décision de la gérance**, **et hors de France** par décision de l'Assemblée Générale ou des associés statuant aux conditions de l'« **Unanimité** » définies ci-après.

ARTICLE CINQ : DUREE

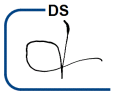
La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation par décision des associés statuant aux conditions de **« Majorité Qualifiée »** définies ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.







DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

ARTICLE SIX : APPORTS

Les **FONDATEURS** font apport à la Société de :

I- Apport en numéraire

Monsieur Victor **CHEVRILLON** apporte à la Société la somme de **MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 €)**.

II- Apport en nature

Les **FONDATEURS** font apport en nature à la Société de la nue-propriété de 960 parts de la société « VALERAP – PATRIMOINE », société civile au capital de 95,00 €, dont le siège est situé à PARIS (75006) 3, rue du Canivet, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 418 102 356, ci-après VALERAP – PATRIMOINE, selon les modalités suivantes :

- apport par Monsieur Félix **CHEVRILLON : nue-propriété de 480 parts** de la société VALERAP – PATRIMOINE, d'une valeur de **DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS**,
ci**2 485 440,00 EUR**

- apport par Monsieur César **CHEVRILLON : nue-propriété de 480 parts** de la société VALERAP – PATRIMOINE, d'une valeur de **DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS**,
ci**2 485 440,00 EUR**

Total des apports en nature4 970 880,00 EUR

Le tout, dans les conditions du contrat d'apport en date de ce jour, annexé aux présentes.

ARTICLE SEPT : CAPITAL SOCIAL

Total des apports

La valeur totale des apports est de **QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (4 972 080,00 EUR**).

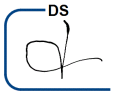
Capital social

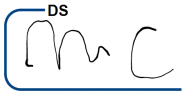
Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (4 972 080,00 EUR)**.

Il est divisé en **4 972 080** parts égales d'**UN EURO (1,00 EUR)** chacune, numérotées de **1 à 4 972 080 :**

- 1 200 parts de « catégorie A » (ou « parts A ») représentatives des apports en numéraire, numérotées de 1 à 1 200.







DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

- 4 970 880 parts de « catégorie B » (ou « parts B ») représentatives des apports en nature, numérotées de 1 201 à 4 972 080.

Ces parts appartiennent aux associés et leur sont attribuées en rémunération de leurs apports de la manière suivante :

Associés	Nombre de parts	Numérotées
Monsieur Victor **CHEVRILLON**	1 200 parts A	1 à 1 200
Monsieur Félix **CHEVRILLON**	2 485 440 parts B	1 201 à 2 486 640
Monsieur César **CHEVRILLON**	2 485 440 parts B	2 486 641 à 4 972 080
Total	**4 972 080 parts**	

Libération des apports

Les sommes exigibles en conséquence des apports qui précèdent, ainsi qu'en cas d'augmentation de capital seront appelées par la gérance au fur et à mesure des besoins de la Société, et au plus tard 15 jours après la demande qui leur en serait faite par lettre recommandée de la gérance.

Passé ce délai, l'associé défaillant deviendra débiteur de plein droit des intérêts sur les sommes non payées, au taux légal majoré de deux points calculé jour par jour jusqu'à parfait paiement, et sans préjudice de mesures d'exécution.

Augmentation du capital social

Le capital social peut, sur décision des associés statuant dans les conditions de la **« Majorité Qualifiée »** définies ci-après, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions des présents statuts.

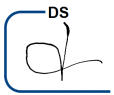
Les titres de capital nouveaux sont émis à leur montant nominal majoré s'il y a lieu d'une prime d'émission.

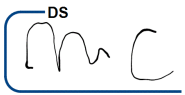
Chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou







DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à 30 jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Réduction du capital social

Le capital peut être réduit, sur décision des associés statuant aux conditions de **« Majorité Qualifiée »** définies ci-après, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE HUIT : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

I- Dispositions générales

Les droits de chaque associé résulteront des présentes ainsi que des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Chaque part donne droit, pendant la vie sociale dans le partage des bénéfices, et lors de la liquidation, dans le capital social et le boni de liquidation, à une répartition égale pour chacune ; il en est de même pour la contribution aux pertes.

La propriété d'une part emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants-droit, adhésion aux présents Statuts et aux décisions collectives des associés.

Pour toute décision, chaque part donne droit à une voix.

Les droits relatifs aux parts de « **catégorie A** », numérotées de 1 à 1 200, sont attachés à la personne du Souscripteur et demeureront en vigueur tant que leur Souscripteur détiendra lesdites parts de « **catégorie A** ». En cas de transfert, en pleine propriété ou en démembrement, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie desdites parts de « **catégorie A** », les parts transférées dégénéreront de plein droit et sans formalité en parts de « **catégorie B** ».

DS DS DS

DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

II- Participation aux décisions collectives en cas d'indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société ; les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, soit par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les indivisaires, ou en dehors d'eux mais à condition que ce mandataire soit associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit d'être convoqué et de participer aux décisions collectives dans les mêmes conditions que les autres associés.

III- Participation aux décisions collectives en cas de démembrement de propriété

Les conditions de participation aux décisions collectives de l'usufruitier et du nu-propriétaire de parts sont fixées à l'article **« ASSEMBLEES GENERALES – CONSULTATIONS DES ASSOCIES »** ci-après.

IV- Prérogatives pécuniaires en cas de démembrement de propriété

a/ Démembrement des parts sociales

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propriétaire :

- Les apports démembrés réalisés conjointement par le(s) usufruitier(s) et le(s) nu-propriétaire(s) seront rémunérés par des parts soumises au même démembrement de propriété que les biens apportés.

- Les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au même démembrement de propriété que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

- Les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement de propriété entre le ou les usufruitier(s) et le ou le(s) nu-propriétaire(s). Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement au(x) usufruitier(s) et au(x) nu-propriétaire(s) seront portées sur un compte bancaire par couple usufruitier(s) – nu-propriétaire, ouvert pour l'usufruit au nom du ou des usufruitier(s) et pour la nue-propriété au nom du nu-propriétaire. Faute d'indication à la Société, conjointement par le(s) usufruitier(s) et le nu-propriétaire, dans le mois de la demande qui leur en sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitier(s) qui en deviendra(ont) quasi-usufruitier(s).

DS DS DS

DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

Par « même(s) démembrement(s) », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruit(s) actuel(s), successif(s), réversible(s) ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

b/ Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, il sera procédé aux distinctions suivantes :

- Les sommes distribuées prélevées sur le résultat courant reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts.

- Les sommes distribuées prélevées sur le résultat exceptionnel reviendront pour l'usufruit à l'usufruitier ou aux usufruitiers, et pour la nue-propriété au(x) nu-propriétaire(s).

- Sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant dans les conditions de la **Majorité qualifiée**, le résultat exceptionnel se compose des plus ou moins-values sur éléments d'actifs immobilisés, tels que les biens et droits immobiliers. Le résultat courant est constitué du surplus du résultat.

- Les sommes distribuées prélevées sur les réserves reviendront pour l'usufruit à l'usufruitier ou aux usufruitiers, et pour la nue-propriété au(x) nu-propriétaire(s).

- Les sommes revenant ainsi conjointement au(x) usufruitier(s) et au(x) nu-propriétaire(s) seront portées sur un compte bancaire par couple usufruitier(s) – nu-propriétaire, ouvert pour l'usufruit au nom du ou des usufruitier(s) et pour la nue-propriété au nom du nu-propriétaire. Faute d'indication à la Société, conjointement par le(s) usufruitier(s) et le nu-propriétaire, dans le mois de la demande qui leur en sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitier(s) qui en deviendra(ont) quasi-usufruitier(s).

- Sous réserve des dispositions particulières applicables en la matière, la Société déclarera à l'administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

V- Registre des associés

Il peut être tenu au siège de la Société, par les soins de la gérance, un registre des associés établi conformément aux dispositions légales et réglementaires.

VI- Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

DS DS DS

DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

ARTICLE NEUF : AVANCES DE LA SOCIETE

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance, consentir à la Société toutes avances qui pourront être utiles à cette dernière.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'intéressé et la gérance ou pourront résulter de simple mention dans la comptabilité.

ARTICLE DIX : RESPONSABILITE

Dans leurs rapports respectifs, comme à l'égard des tiers, les associés sont tenus des dettes et engagements de la Société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

I – Dispositions générales

Dans leurs rapports respectifs, comme à l'égard des tiers, les associés sont tenus des dettes et engagements de la Société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

II- Dispositions particulières applicables aux associés mineurs

Par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, les associés mineurs ne seront tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

Les autres associés seront tenus proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales des associés mineurs de la Société.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever les associés mineurs de tout passif excédant la valeur nominale de leurs droits sociaux.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur tiendrait ses parts sociales d'une donation ou d'une cession qui lui aurait été consentie par un des associés de la Société, cet associé sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit, de sorte que les autres associés ne seront en rien inquiétés à ce sujet.

De convention expresse entre les parties, cette exception s'étendra également :

- aux situations dans lesquelles l'associé mineur aura reçu ses parts au moyen d'une donation-partage réalisée par un autre ascendant à ses descendants de degrés différents, dans les conditions des articles 1075-1, 1078-4 et suivants Code civil et dans laquelle son auteur, associé de la Société, aurait renoncé à

DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

son profit en partie à ses droits afin qu'il soit alloti en ses lieu et place, en totalité ou en partie ;
- et aux situations dans lesquelles l'associé mineur aura reçu ses parts par apport de titres issus d'une telle donation.

Ces règles demeureront applicables après la majorité des associés mineurs, à concurrence du montant du passif social qui trouverait son origine dans un fait ou un acte antérieur à leur majorité.

Ces règles sont applicables dans l'ordre interne entre les associés mais ne sont pas opposable aux tiers.

ARTICLE ONZE : DECES - INCAPACITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

L'absence, le décès, la liquidation, la faillite ou l'incapacité de l'un ou de plusieurs associés, gérants ou non, n'entraînent pas la dissolution de la Société.

L'associé frappé d'incapacité est représenté aux décisions collectives par son ou ses mandataire(s) légal/légaux ou conventionnellement ou judiciairement désignés, selon les modalités prévues par la Loi, le contrat et/ou la décision applicable(s).

Au cas de décès d'un associé, personne physique, ou de liquidation d'un associé, personne morale, la Société continue de plein droit entre les autres associés. Les ayants-droit de l'associé disparu sont tenus de notifier le décès ou la liquidation de leur auteur à la gérance. Ils peuvent devenir associés s'ils remplissent les conditions d'agrément prévues à l'article **« AGREMENT »**.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société mais tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE DOUZE : CESSION DES PARTS

La cession des parts s'opère par un acte notarié ou sous signature privée enregistré.

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

DS DS DS

DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

ARTICLE TREIZE : AGREMENT

I- Cessions et transmissions soumises à agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés ou au profit de descendant(s) d'un associé.

Dans tous les autres cas, quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris lorsqu'elle intervient au profit du conjoint d'un associé ou d'un ascendant, un agrément est nécessaire.

II- Procédure d'agrément

L'agrément est donné par les associés statuant dans les conditions ci-après.

a/ Mutation à titre onéreux

Dans ce cas, le cédant doit notifier, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte d'huissier de justice, son projet de cession à la Société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée et leur prix.

b/ Mutation à titre gratuit

En cas de mutation à titre gratuit (donation ou décès d'un associé), le donateur, le légataire ou l'héritier, s'il est soumis à agrément, doit notifier dans les mêmes formes à la Société et aux autres associés, soit le projet d'acte de donation comportant l'évaluation des parts, soit le projet de certificat de propriété des parts établi après le décès de l'associé, comportant également l'évaluation des parts.

c/ Dispositions communes

Dans les trente jours de la réception de la notification visée au a) et b) ci-dessus, la gérance devra convoquer les associés en assemblée générale sur la demande d'agrément, en avisant les associés de la cession ou transmission projetée et en leur rappelant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article.

Si l'assemblée générale refuse l'agrément, l'associé pour qui l'agrément est refusé a droit au remboursement ou au rachat de ses parts sociales dans les conditions de l'article **RETRAIT** ci-après.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions aux droits démembrés faisant l'objet d'une mutation. Sauf en cas de transmission isolée, l'agrément devra être autorisé ou refusé de façon indivisible pour l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Toutes les demandes ou notifications ont lieu par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi de la date.

DS DS DS

DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

Si aucune offre d'achat n'a été faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

ARTICLE QUATORZE : NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 2355 du code civil.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la cession aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la cession.

a) Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

b) Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

ARTICLE QUINZE : GERANCE

I- Nomination des gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions de **« Majorité Qualifiée »** définies ci-après pour une durée déterminée ou non.

Les gérants sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Toute personne physique ou morale peut être nommée gérant.

Sont nommés en qualité de Gérants Statutaires de la Société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Victor Achille Jean Athanase Marie **CHEVRILLON**,
Né à PARIS 16ème (75016), le 7 décembre 1990,
Demeurant à PARIS 5ÈME (75005) 51, rue Geoffroy Saint-Hilaire,
Ce qu'il accepte.

- Monsieur Cyrille Louis Pierre **CHEVRILLON,**
Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 29 mai 1953,
Demeurant à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006), 3 Rue du Canivet,
Ce qu'il accepte.

Sauf décision contraire, la gérance ne sera pas rémunérée.

DS DS DS

DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

Tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur placement sous un régime de protection juridique conventionnel ou judiciaire (ouverture d'une tutelle, d'une curatelle, d'une sauvegarde de justice, d'un mandat de protection future, habilitation familiale), leur démission ou leur révocation, sans que cela puisse entraîner dissolution de la Société.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent.

II- Démission des gérants

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission d'un gérant est sans effet sur l'exercice de leurs fonctions par les éventuels autres gérants.

III- Révocation des gérants

Le Gérant Statutaire est révoqué par une décision des associés dans les conditions de la **« Majorité Qualifiée »** définies ci-après.

Le gérant non statutaire est révoqué par une décision des associés dans les conditions de la **« Majorité Simple »** définies ci-après.

S'il est associé, le gérant concerné prend part au vote.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation n'autorise pas le gérant révoqué à se retirer de la Société s'il est associé.

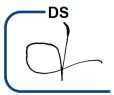
IV- Publicité

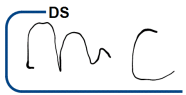
Toute nomination, cessation de fonction, démission et révocation d'un gérant doit faire l'objet d'une publication, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

V- Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.







DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

L'assemblée générale des associés peut, aux conditions de la **« Majorité Qualifiée »** définies ci-après, limiter les pouvoirs du gérant.

Toute infraction au présent article pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

VI- Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

VII- Délégation

Les gérants ou le gérant unique peuvent conférer à des personnes de leur choix, sous leur responsabilité, toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

ARTICLE SEIZE : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues entre la Société et le gérant directement ou indirectement feront l'objet d'un rapport établi par le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, sur lequel l'assemblée des associés statuera conformément aux dispositions de l'article L 612-5 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produiront néanmoins leurs effets et les conséquences préjudiciables à la Société pourront être mises à la charge, individuellement ou solidairement, des gérants.

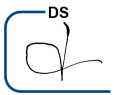
ARTICLE DIX-SEPT : SIGNATURE SOCIALE

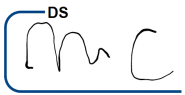
Tous les actes ou engagements concernant la Société sont valablement signés par un gérant ou tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale.

ARTICLE DIX-HUIT : MODIFICATION DES STATUTS

Les associés auront le droit, à toute époque, d'un commun accord ou par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions de la majorités définies ci-après, selon la nature de la modification, sans qu'il en résulte la naissance d'un être moral nouveau, d'apporter aux statuts toutes modifications qu'ils jugeront nécessaires et de décider la transformation de la Société en société de toute autre forme permise par les lois françaises qui seront en vigueur au moment de la transformation ; ils pourront







DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

également décider toute opération de fusion, scission ou absorption avec toute autre société.

ARTICLE DIX-NEUF : ASSEMBLEES GENERALES - CONSULTATIONS DES ASSOCIES

I- Sur la convocation de la gérance, les associés se réunissent en assemblée générale aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, et au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'article qui suit.

Sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la Société.

II- La convocation est faite par lettre recommandée à chacun des associés quinze jours au moins à l'avance, et indique l'ordre du jour, les jours, heure et lieu de la réunion.

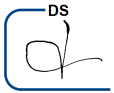
Le texte des résolutions et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Si l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport écrit de la gérance prévu à l'article qui suit, ainsi que le texte des résolutions, peuvent être adressés à chaque associé par simple lettre.

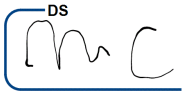
L'Assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée nomme son Président (dans les conditions de la **Majorité Simple**), lequel peut être assisté comme scrutateur du plus fort propriétaire de parts acceptant.

Il peut être tenu une feuille de présence contenant les noms et prénoms des associés présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée de tous les associés présents. Elle est en outre certifiée par le Président de l'Assemblée et, le cas échéant, par le scrutateur. A défaut de feuille de







DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

présences, ces informations devront être reportées dans le procès-verbal de l'Assemblée.

Un associé peut se faire représenter par une autre personne en vertu d'un pouvoir spécial.

III- Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandants sans limitation.

En cas de démembrement de propriété le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

1. fusion ou scission de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer,
2. augmentation des engagements des associés,
3. changement de nationalité de la Société.

Le droit de vote devra être exercé conjointement par l'usufruitier et par le nu-propriétaire pour toute modification de la répartition statutaire ci-dessus.

IV- Si elles ne sont pas soumises à une majorité différente par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises dans les conditions de **« Majorité Simple »**, c'est-à-dire à la **double majorité** composée :

- de la majorité (au moins 50% plus une) des voix représentatives des parts de « **catégorie A** » et,
- de la majorité (au moins 50% plus une) des voix représentatives des parts de « **catégorie B** ».

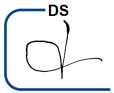
Si toutes les parts de « **catégorie A** » ont dégénéré en parts de « **catégorie B** », ces décisions seront prises à la majorité (50% plus une) des voix représentatives des parts de « **catégorie B** ».

V- Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises dans les conditions de **« Majorité Qualifiée »**, c'est-à-dire à la double majorité composée :

- de la majorité des deux-tiers au moins (2/3) des voix représentatives des parts de « **catégorie A** » et,
- de la majorité des deux-tiers au moins (2/3) des voix représentatives des parts de « **catégorie B** ».

1/ prorogation, réduction de durée ou dissolution anticipée de la Société ; nomination ou révocation du ou des liquidateurs,
2/ augmentation ou réduction du capital social,
3/ transformation de la Société en une autre forme permise par les lois françaises,
4/ modifications aux présents statuts autres que celles visées au VI ci-après,
5/ révocation d'un Gérant Statutaire, limitation des pouvoirs de la gérance,
6/ agrément d'un nouvel associé,
7/ fusion ou scission de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.







DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

Si toutes les parts de « **catégorie A** » ont dégénéré en parts de « **catégorie B** », ces décisions seront prises à la majorité des deux-tiers au moins (2/3) des voix représentatives des parts de « **catégorie B** ».

VI- Enfin, doivent être prises à **« l'Unanimité »** c'est-à-dire à la totalité des voix représentatives des parts de toute catégorie les décisions suivantes :

1/ augmentation des engagements des associés,
2/ changement de nationalité de la Société,
3/ consentement au retrait d'un associé, fixation des modalités de son retrait.

Si toutes les parts de « **catégorie A** » ont dégénéré en parts de « **catégorie B** », ces décisions seront prises à l'unanimité des parts de « **catégorie B** ».

VII- Les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre toutes décisions qui leur paraîtront nécessaires, par un acte, notarié ou sous signature privée, ce qui dispensera de la formalité de la convocation et de la tenue d'une Assemblée Générale.

VIII- Les décisions collectives peuvent aussi être prises par consultation écrite. Dans ce cas la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés au II ci-dessus, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

La notification est faite à l'usufruitier et au nu-propriétaire même dans les cas où le droit de vote appartient uniquement à l'usufruitier.

IX- Les décisions des Assemblées ou des associés prises dans les conditions ci-dessus sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables ou les opposants.

X- Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi par la gérance, signée par elle et par le Président de l'Assemblée et le scrutateur le cas échéant.

Ces procès-verbaux indiquent le nombre de parts détenues par les associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial dûment coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Si la décision a été prise par les associés dans un acte, mention de cet acte est faite à sa date dans le registre sans qu'il soit nécessaire de le reproduire intégralement.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de l'assemblée ou par la gérance.

ARTICLE VINGT : EXERCICE SOCIAL

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

Elle établira chaque année, au trente-et-un décembre et, pour la première fois, le 31 décembre de l'année qui suivra l'année d'immatriculation de la Société, un état de situation contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Les produits nets de la Société, déduction faite des frais généraux, des charges et de tous amortissements ou provisions, constituent les bénéfices.

Ces produits sont constitués notamment par les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la Société, quels que soient leur nature juridique ou leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

La gérance propose à l'Assemblée l'emploi des bénéfices, soit par la constitution de réserves, soit par la répartition des dividendes entre les associés. Ces bénéfices peuvent aussi être portés sur un compte de report à nouveau.

La reddition des comptes par la gérance a lieu au moins une fois l'an ; elle comporte un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année écoulée. Ce rapport mentionne également l'indication des bénéfices et pertes réalisés et prévisibles.

ARTICLE VINGT-ET-UN : RETRAIT

Tout associé peut se retirer de la Société par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions de **« l'Unanimité »**.

Si **« l'Unanimité »** n'est pas obtenue, le retrait ne peut avoir lieu sauf autorisation par décision de justice.

Le retrait, s'il est accepté ou prononcé en justice, a lieu selon les modalités suivantes pour lesquelles les voix du retrayant ne sont pas comptées.

DS DS DS

DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

L'Assemblée est convoquée par la gérance dans les trente jours de la demande qui lui en est faite par le retrayant. Celui-ci est informé mais n'est pas convoqué et ses voix ne sont pas comptées pour le vote.

L'Assemblée décide de payer en nature ou en espèces le retrayant ; en cas de paiement en espèces, elle peut imposer au retrayant des délais de paiement non supérieurs à un an pour le quart de ses droits, et à trois ans pour le surplus. Au-delà d'un an, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Le retrayant peut demander l'attribution d'un bien en nature lors de la demande, à charge de soulte, s'il y a lieu, mais qui est alors payable comptant. L'évaluation des biens attribués peut être majorée de la fiscalité résultant du retrait et supportée par les autres associés.

A défaut d'accord amiable, la valeur des droits du retrayant est fixée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE VINGT-DEUX : LIQUIDATION

1°/ A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, faire la cession ou l'apport à une autre société, ou à toutes autres personnes, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société.

Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au ou aux liquidateurs. Le produit de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

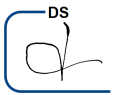
Elle statue aux conditions de la « **Majorité Qualifiée »,** ou de **« l'Unanimité »** prévues à l'article **« ASSEMBLEES GENERALES - CONSULTATIONS DES ASSOCIES »** en fonction des décisions à prendre.

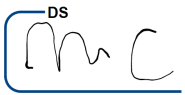
Cette dissolution sera publiée par le ou les liquidateurs, en même temps que leur nomination.

La liquidation doit être clôturée dans un délai de trois ans à compter de la dissolution.

2°/ Cependant, en cas de dissolution décidée par l'associé unique personne morale entre les mains duquel toutes les parts sont réunies, il y a transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf opposition des créanciers exercée dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.







DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

ARTICLE VINGT-TROIS : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent se soulever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société ou de la liquidation, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, pour le cas de contestation, les associés font élection de domicile attributif de juridiction au siège social où tous actes leur seront valablement et devront être exclusivement signifiés.

ARTICLE VINGT-QUATRE : FISCALITE

La Société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Elle pourra ultérieurement être soumise à l'impôt sur les sociétés soit par une option, soit à raison de son activité si celle-ci est alors commerciale.

ARTICLE VINGT-CINQ : INFORMATION SUR LA TAXE DE 3%

Les parties déclarent être informées des dispositions du premier alinéa de l'article 990 D du Code Général des Impôts selon lesquelles « *Les entités juridiques : personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables qui, directement ou par entité interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits* ».

En application des dispositions de l'article 990 E du Code Général des Impôts cette taxe n'est notamment pas applicable aux personnes morales qui communiquent chaque année ou prennent et respectent l'engagement de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, la situation, la consistance et la valeur des immeubles possédés au 1er janvier, l'identité et l'adresse de l'ensemble des actionnaires, associés ou autres membres qui détiennent, à quelque titre que ce soit, plus de 1 % des actions, parts ou autres droits, ainsi que le nombre des actions, parts ou autres droits détenus par chacun d'eux. L'engagement est pris à la date de l'acquisition par l'entité du bien ou droit immobilier ou de la participation mentionnés à l'article 990 D du Code Général des Impôts.

ARTICLE VINGT-SIX : IMMATRICULATION

La Société sera immatriculée par la gérance au Registre du Commerce et des Sociétés ; elle ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de cette immatriculation.

ARTICLE VINGT-SEPT : INFORMATION REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

En application des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier la Société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif aux « bénéficiaires effectifs » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la Société.

DS DS DS

DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

ARTICLE VINGT-HUIT : SOCIETE EN FORMATION

I- Dispositions générales

1°- Actes accomplis avant la signature des statuts

Dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes.

Si un tel état existe, il doit également être annexé et la signature des statuts emporte reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

2°- Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la Société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite Société.

3°- Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. À défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

II- Mandat d'accomplir des actes – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au(x) gérant(s), agissant avant ou après l'immatriculation de la Société, à l'effet :

- d'ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société afin de permettre le début de son activité sociale,

- d'accomplir toutes les formalités consécutives aux présentes et prescrites par les lois et les règlements en vigueur, notamment signer l'avis de constitution de la Société et opérer dès immatriculation de la Société, le retrait des fonds représentant les apports en numéraire.

- de régler tous frais, droits et honoraires auxquels les formalités constitutives donneront lieu, établir et signer toute déclaration afférente aux apports susvisés et à l'immatriculation de la Société ;

DS DS DS

DocuSign Envelope ID: BA4B4EFF-8A5A-453B-9C8C-CC33A595CE55

- de signer le contrat d'apport portant sur les parts de la société dénommée VALERAP – PATRIMOINE, susvisé ;

- Et, plus généralement, d'effectuer toutes démarches et de prendre tous engagements nécessaires à l'organisation administrative de la Société.

ARTICLE VINGT-NEUF : ELECTION DE DOMICILE - FORMALITÉS - FRAIS

Les parties font élection de domicile au siège de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance, avec faculté de déléguer, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Le présent acte sous signature privées, visualisé et horodaté par la société DocuSign en sa qualité de service d'horodatage qualifié par l'ANSSI, aux jour mois et an indiqués ci-dessous, a été signé par le(s) comparant(s) à distance au moyen du procédé de signature numérique qualifiée délivré par cette même société en sa qualité d'autorité de certification qualifiée par l'ANSSI.

Fait à PARIS
Le 08 décembre 2023

Monsieur Victor **CHEVRILLON**	DocuSigned by: Victor CHEVRILLON 9602948075D34EB...
Monsieur Cyrille **CHEVRILLON**	DocuSigned by: 90A1C05E1A53489...
Monsieur Félix **CHEVRILLON** Représenté par Madame Mélisande **CHEVRILLON**, épouse **LANCRENON**, en qualité de tiers administrateur	DocuSigned by: 291D9EF6A10B45C...
Monsieur César **CHEVRILLON** Représenté par Madame Mélisande **CHEVRILLON**, épouse **LANCRENON**, en qualité de tiers administrateur	DocuSigned by: 291D9EF6A10B45C...